

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 95/23 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE A L'INSTITUTION  
DU COMITE CONSULTATIF DU PATRIMOINE**

**SEANCE DU 27 MARS 1995**

**REÇU LE**  
**12. AVR. 1995**  
**PREFECTURE DE CORSE**

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt sept mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:**

M. Vincent AVOGARI de GENTILI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI  
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI  
M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO  
M. Dominique BURESI à M. Michel MORETTI  
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Emile MOCCHI  
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI  
M. Antoine GAMBINI à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI

M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI  
 M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI  
 M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul QUASTANA  
 M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jules-Laurent FERRANDI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis n° 95/02 du Conseil Economique, Social et Culturel,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

**REÇU LE**  
**12. AVR. 1995**  
**PREFECTURE DE CORSE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

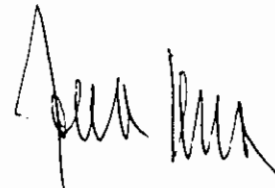
**ADOpte** les dispositions relatives à l'institution du comité consultatif du patrimoine, telles qu'elles figurent dans le document joint en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

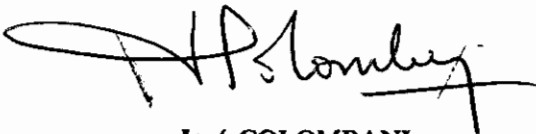
Ajaccio, le 27 Mars 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

REÇU LE

12. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

**ANNEXE**  
**DISPOSITIONS CONCERNANT LE COMITE CONSULTATIF**  
**DU PATRIMOINE**

**REÇU LE**  
**12. AVP. 1995**  
**PREFECTURE DE CORSE**

**LE COMITE CONSULTATIF  
DU PATRIMOINE**

**REÇU LE**

**12. AVR. 1995**

**PREFECTURE DE CORSE**

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article 56 de la loi du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, précise que "la collectivité territoriale de Corse (...) arrête les actions qu'elle entend mener, sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, en matière de travaux de conservation des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat".

La collectivité territoriale a donc désormais la maîtrise des opérations de restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, qui reste seul compétent pour ce qui concerne le classement des édifices ou objets mobiliers et l'application de la législation nationale relative aux monuments protégés, aux sites classés et à l'archéologie.

Toutefois, la collectivité territoriale a toute liberté quant à ses choix et ses taux d'intervention financière.

Il s'avère, cependant, que les crédits transférés intègrent également le montant des crédits déconcentrés en DRAC pour le financement d'opérations diverses telles que l'entretien des monuments historiques, la restauration du patrimoine mobilier et organistique, la création et l'extension des musées, la formation, le patrimoine rural non protégé...

Ainsi c'est à l'ensemble du patrimoine culturel que s'étend le champ d'intervention de la collectivité territoriale, même si dans certains domaines, elle ne détient pas de compétence exclusive.

La collectivité territoriale a souhaité définir sa politique en matière de patrimoine dans le cadre d'une démarche de concertation avec les élus et les acteurs culturels. Les Assises de la Culture, les groupes de travail pour l'élaboration du Plan de Développement de la Corse ont notamment permis cette concertation.

S'appuyant sur cette réflexion collective, la collectivité territoriale a défini son objectif : traiter le patrimoine au travers d'une approche globale axée sur quatre thèmes : Etudier, conserver, restaurer et mettre en valeur.

Le Plan de Développement de la Corse affiche clairement sa volonté de considérer le domaine culturel, et notamment le patrimoine, comme une priorité :

"(...) Le domaine culturel traverse de nombreux secteurs d'activités mis en avant dans le présent plan : revitalisation de l'intérieur, élévation du niveau de connaissance et de sensibilité artistique des insulaires, réorientation du tourisme, valorisation des villes, image de la Corse auprès de ses habitants et de ses visiteurs.(...) Pour la Collectivité Territoriale, il doit être l'objet d'une attention particulière (...) Le patrimoine insulaire doit bénéficier d'une priorité financière pour sa protection et sa valorisation (...)"

Les budgets 1994 et 1995 traduisent en termes d'actions les orientations rappelées ci-dessus, le résultat attendu étant de **faire vivre et mettre en valeur le patrimoine, facteur de développement économique et social.**

REÇU LE  
12. AVR. 1995  
PREFECTURE DE CORSE

LE COMITE CONSULTATIF DU  
PATRIMOINE

**Considérant** qu'une gestion cohérente du patrimoine ne peut reposer exclusivement sur une seule institution mais qu'elle doit tendre à la participation de l'ensemble du corps social,

**Considérant**, par ailleurs, que les questions relatives aux doctrines et techniques de restauration ainsi qu'à la mise en valeur (tourisme culturel, animation, diffusion) justifient la création d'un espace de réflexion,

**Il est décidé d'instituer un Comité Consultatif du Patrimoine** associant des personnalités qui, en raison de leurs compétences spécifiques ou de leur connaissance du terrain, contribuent à l'effort de sauvegarde et de réhabilitation du patrimoine insulaire.

REÇU LE

12. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

**I. COMPOSITION**

1. Le Comité Consultatif du Patrimoine est présidé par le Président du Conseil Exécutif ou son représentant.

2. Le Comité Consultatif comprend, outre le président, 23 membres répartis en deux sections.

Sont membres du Comité Consultatif du Patrimoine : des élus, des personnalités scientifiques, des professionnels, des techniciens et des représentants du monde associatif.

Sont également associées, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures à la Corse dont les connaissances, l'expérience ou le savoir-faire apparaissent utiles pour le développement du patrimoine insulaire.

Les services de la collectivité territoriale participent aux réunions du Comité auprès de son président.

Les services administratifs de l'Etat, les services des collectivités locales concernés par les sujets traités sont invités à participer en tant que de besoin aux travaux.

L'ensemble des élus (7 au total), représentants de la Collectivité Territoriale, des Départements et des communes siègent dans les deux sections.

3. Le Comité Consultatif du Patrimoine comprend deux sections dont la composition est précisée dans l'annexe ci-après :

- la section **Patrimoine et Restauration** compétente en matière de doctrines et de techniques de restauration et objets mobiliers

- la section **Patrimoine et mise en valeur** dont les travaux porteront sur les aspects liés à la mise en valeur du patrimoine : tourisme culturel, animation, circuits à thèmes ...

## **II. DESIGNATION ET DUREE DU MANDAT**

1 - Les membres du Comité Consultatif du Patrimoine sont nommés par le président du Conseil Exécutif après délibération en Conseil Exécutif. Leur remplacement éventuel est pourvu dans les mêmes formes.

2 - Le Comité Consultatif du Patrimoine est mis en place pour une durée de 3 ans.

3 - Il est renouvelé, en tout état de cause, à chaque renouvellement du Conseil Exécutif.

## **III. CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS**

1 - Le Comité Consultatif du Patrimoine est régulièrement convoqué en séance plénière par le Président du Conseil Exécutif une fois par an.

2 - Il peut également être convoqué en réunion extraordinaire à son initiative.

3 - Le Président du Conseil Exécutif convoque séparément, chacune des sections, autant que nécessaire et, au moins une fois par an.

4 - L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président du Conseil Exécutif.

5 - Le lieu habituel des réunions est fixé à l'hôtel de Région à Ajaccio, sans exclure la possibilité de réunions décentralisées.

REÇU  
12. AVR. 1995  
PREFECTURE DE CORSE

## **IV. MISSIONS**

1 - Le Comité Consultatif du Patrimoine, structure de réflexion et de proposition, lieu d'échanges de savoirs, d'expériences et d'informations, a vocation à débattre de toutes les questions liées au patrimoine culturel insulaire.

2 - Dans le cadre ainsi précisé, peuvent faire l'objet de débats les questions portant sur l'histoire, l'archéologie, l'ethnologie, le patrimoine architectural et vernaculaire, les objets mobiliers, instruments anciens et orgues, les musées, les paysages et sites.

3 - Les réunions du Comité ne sont pas publiques. La communication éventuelle des travaux du Comité est du seul ressort du Président du Conseil Exécutif



## V. ROLE DU COMITE CONSULTATIF DU PATRIMOINE

**Le Comité Consultatif du Patrimoine n'a pas vocation à prendre des décisions sur les choix ou la nature des opérations à programmer et à financer, cette fonction relevant des instances de la collectivité territoriale de Corse.**

### A Réunions en séances plénières

1 - Le Comité Consultatif du Patrimoine est tenu informé, en début d'exercice, des projets et programmes élaborés par le service du patrimoine et arrêtés par le Conseil Exécutif de Corse ou par l'Assemblée de Corse.

2 - Il est saisi pour information du rapport d'activités présenté annuellement par le service du Patrimoine de la collectivité territoriale. Ce rapport comporte notamment des données qualitatives relatives aux opérations réalisées ou en cours de réalisation.

3 - Il est tenu informé par les services de l'Etat, s'ils y ont été autorisés par leur hiérarchie, des projets proposés par le ministère de la Culture.

4 - Il est informé de l'action des services extérieurs du ministre de la culture en Corse par communication du rapport d'activités présenté par le Préfet de Corse à l'Assemblée de Corse.

5 - Chaque année, le comité reçoit communication du rapport annuel prévu à l'alinéa 5, ci-dessous.

REÇU LE

12. AVF 1995

### B Réunions des sections

1 - Le Président du Conseil Exécutif communique lors des réunions des sections, un rapport établi, à son initiative, par une ou plusieurs personnalités scientifiques. Cette communication, pouvant porter sur un thème général ou sur une opération particulière, fait l'objet d'un débat.

2 - A l'initiative du Président du Conseil Exécutif, certaines opérations, par l'intérêt régional manifeste qu'elles présentent, ou par la qualité particulière des techniques de restauration mises en oeuvre, peuvent faire l'objet d'une mission d'étude par un groupe émanant du Comité avec l'accord du maître d'ouvrage.

3 - Lorsque l'ordre du jour le justifie, les sections du Comité Consultatif du Patrimoine peuvent entendre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée concernée par les thèmes évoqués.

4 - Dans le cadre des questions inscrites à l'ordre du jour, les membres du Comité peuvent souhaiter disposer d'informations complémentaires sur les activités menées par des institutions, personnes privées, professionnels, ou associations. La demande de renseignements est alors adressée par les intéressés aux services de la collectivité territoriale.

5 - Les travaux des sections sont réunis en un rapport de synthèse annuel communiqué au Comité en séance plénière.

## **VI. SECRETARIAT DU COMITE CONSULTATIF**

Le secrétariat est assuré par le service du Patrimoine de la collectivité territoriale de Corse.

A cet effet, celui-ci est chargé de préparer les convocations et l'ordre du jour des réunions, ainsi que la gestion des dossiers soumis à l'examen du Comité Consultatif du Patrimoine.

## **VII. INDEMNISATION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF**

Les Membres du Comité Consultatif du Patrimoine sont indemnisés pour leurs déplacements sur la base du régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale.

Pour les personnes résidant à l'extérieur de la Corse, les frais de transports et d'hébergement seront pris en charge par la collectivité territoriale par remboursement des frais réels engagés et sur présentation des pièces justificatives.

REÇU LE  
12. AVR. 1995  
PREFECTURE DE CORSE

<b>COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DU PATRIMOINE</b>
--

REÇU LE

12. AVR. 1995

PREFECTURE DE CORSE

**A. SECTION PATRIMOINE ET RESTAURATION**

- 1 Architecte ayant des références dans l'architecture et les techniques de constructions locales
- 1 Représentant du CAUE
- 1 Professeur du Centre d'Etudes Supérieures d'Histoire et de restauration des Monuments Anciens
- 1 Technicien des métiers de la restauration des édifices spécialisé dans les techniques de constructions locales : le Roman et le Baroque méditerranéens
- 1 Spécialiste des objets mobiliers de la nature de ceux qui existent en majorité en Corse : pour l'essentiel Baroque italique et rural populaire
- 1 Technicien des orgues italo-corses
- 1 Représentant des associations de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine de Corse
- 1 Historien d'art

**B - SECTION PATRIMOINE ET MISE EN VALEUR**

- 1 Représentant local de l'association nationale des conservateurs de collections publiques
- 1 Représentant d'associations de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine organistique de Corse
- 1 Architecte ou 1 paysagiste exerçant son activité en milieu méditerranéen
- 1 Professeur de l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage
- 1 Représentant des associations de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine de Corse
- 1 Enseignant de l'Université de Corse spécialiste en archéologie
- 1 Chercheur représentant les associations d'archéologie
- 1 Enseignant de l'Université de Corse spécialiste en ethnologie

**C - REPRESENTANTS ELUS SIEGEANT DANS LES DEUX SECTIONS**

- Le Président de la Commission de la Culture de l'Assemblée de Corse
- Un commissaire de la Commission de la Culture désigné par la Commission
- Un représentant désigné en son sein par le Conseil Economique, Social et Culturel
- Un représentant de l'Association des Maires de Haute-Corse
- Un représentant de l'Association des Maires de Corse du Sud
- Un représentant du Conseil Général de Haute-Corse
- Un représentant du Conseil Général de la Corse du Sud

**COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DU PATRIMOINE**

**D - SERVICES ADMINISTRATIFS**

**pouvant être appelés à participer, en tant que de besoin, aux travaux du Comité**

**1 - Collectivité Territoriale**

Le Directeur Général des Services  
 Le Directeur du Patrimoine, de l'Action Culturelle, de la Jeunesse et des Sports  
 Le Chef du Service du Patrimoine  
 L'Architecte du Service du Patrimoine  
 Le Conservateur du Service du Patrimoine  
 Le Conservateur du Musée de la Corse  
 L'Architecte territorial  
 Un responsable de l'Office de l'Environnement  
 Un responsable de l'Agence du Tourisme

**2 - Autres**

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
 Le Conservateur Régional de l'Archéologie  
 Le Chef du Département des Recherches Archéologiques sous-marines  
 Le Responsable de l'Ethnologie à la DRAC  
 Le Conservateur de l'Inventaire (DRAC)  
 Les deux Directeurs des Services des Archives Départementales  
 Le Conseiller pour les Musées à la DRAC  
 Les Architectes des Bâtiments de France des deux Départements  
 L'Architecte en Chef des Monuments Historiques territorialement compétent  
 L'Inspecteur des Monuments Historiques  
 L'Ingénieur - Conseil pour les orgues  
 Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement  
 Un représentant du Parc Naturel Régional  
 Un représentant de la Délégation Régionale du Tourisme

**REÇU LE**

**12. AVR. 1995**

**PREFECTURE DE CORSE**